

Les règles d'hygiène et de sécurité

DEUX ASPECTS ESSENTIELS À L'ORGANISATION D'UN « SÉJOUR SPÉCIFIQUE SPORTIF »



LE SUIVI SANITAIRE ET L'HYGIÈNE

L'organisation du séjour doit être anticipée afin de prendre en considération les besoins des enfants et des jeunes accueillis en termes d'hygiène et de sécurité.

A ce titre, les mesures suivantes doivent être mises en œuvre par l'équipe encadrante :

- Chaque mineur doit disposer d'une **fiche sanitaire de liaison** renseignée et signée par les responsables légaux des mineurs.
- Les allergies et traitements des enfants doivent être pris en considération. Les traitements doivent être classés dans des pochettes individuelles nominatives et inaccessibles aux enfants. **Une personne nommée « assistante sanitaire » doit être identifiée par l'équipe encadrante et les enfants pour organiser les soins et le suivi sanitaire.**
- **Une pharmacie sur le lieu d'hébergement et des pharmacies portables** pour les activités en extérieur doivent être vérifiées et disponibles. Elles doivent être rangées de manière à être inaccessibles aux mineurs.
- **Un cahier de soin** doit être renseigné systématiquement (bobologie / prise de traitement).

Document utile :
« Cahier de l'ACM n°2 portant sur le suivi sanitaire en accueil collectif de mineurs » disponible sur le site des services de l'État de la Manche.

LE SPORT, C'EST BON POUR LA SANTÉ, SOUS CERTAINES CONDITIONS

L'organisateur du séjour a une responsabilité éducative en matière de sécurité physique et morale des mineurs encadrés. La pratique sportive sur ce type de séjour implique donc une attention particulière, notamment sur :

- une alimentation suffisante, équilibrée et adaptée ;
- une hydratation en abondance ;
- un rythme adapté avec des temps de repos et de sommeil suffisant (heure du lever et du coucher compatibles avec les activités proposées et l'âge des mineurs / temps de pratique et temps de récupération adaptés). Des espaces de repos, de « temps calme » peuvent donc être aménagés pour favoriser ces temps de détente ;
- une intensité physique, dans l'effort, adaptée au degré de fatigue des mineurs (début ou fin de saison sportive) ;
- une pharmacie adaptée aux activités proposées (exemple : pansements résistant à l'eau pour les activités nautiques ou aquatiques).

Une attention doit également être portée sur l'inclusion de tous (y compris en cas de blessés, de mineurs en situation de handicap, de convictions religieuses etc.).



Les séjours de vacances organisés dans le cadre d'un ACM et inférieurs à 5 nuits peuvent prétendre à un **financement de la Caisse d'Allocations Familiales de la Manche (CAF)** sous condition d'application d'un tarif tenant compte des ressources des familles. Pour plus d'information rendez-vous sur les pages locales du site caf.fr

LES CAHIERS DE L'ACM

Les séjours spécifiques sportifs déclarés en Accueil Collectif de Mineurs (ACM)



Direction Départementale de la Cohésion Sociale

La législation considère qu'à partir du moment où les mineurs concernés bénéficient d'un hébergement d'au moins une nuit, un certain nombre de dispositions législatives et réglementaires s'impose. La première d'entre elles est l'**obligation de déclaration auprès de la DDCS**.

1 L'ESSENTIEL POUR RÉUSSIR SON "STAGE SPORTIF" ?

Un « stage sportif » est un séjour organisé par une fédération sportive agréée ou un de ses organes déconcentrés (**ligues, comités départementaux ou régionaux**) ou les **clubs** qui lui sont **affiliés** dont :

- l'effectif est d'**au moins 7 mineurs** âgés de **6 ans et plus** ;
- l'ensemble des mineurs qui participent au séjour est **licencié** ;
- la durée du séjour est d'**au moins une nuit** ;
- l'objet principal du séjour est le développement de l'activité sportive.

Il s'agit par exemple de stages sportifs de découverte, de stages de début ou de fin de saison sportive, de stages de préparation, d'entraînement ou d'apprentissage.

Un « **stage sportif** » est un accueil collectif de mineurs (ACM) intitulé « séjour spécifique sportif ». Sa caractéristique est de s'inscrire en dehors du calendrier des compétitions.

Cf. Page 4.

Tous les mineurs qui participent au séjour sportif doivent être licenciés, dans le cas contraire, le séjour devra faire l'objet d'une déclaration différente :

- « séjour court » pour une durée d'hébergement d'une à trois nuits ;
- « séjour de vacances » au-delà de trois nuits.

Les conditions d'encadrement doivent, dans ces deux cas de figure, respecter le cadre imposé par les articles R227-15 et R227-19 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF).

Les compétitions sportives organisées avec de l'hébergement (y compris les tournois) sont exclues de ce champs d'application (R227-1 CASF).

2 LES CONDITIONS RÉGLEMENTAIRES POUR ENCADRER UN "SÉJOUR SPÉCIFIQUE SPORTIF" (R227-19 du CASF)

L'encadrement d'un « séjour spécifique sportif » doit être composé :

- d'une personne **majeure désignée directeur** par l'organisateur du séjour (club, comité, ligue ou fédération) ;
- et d'au **minimum une autre personne majeure**.

Conseils :

Pour l'encadrement de certaines disciplines sportives en ACM, un texte légifère sur les taux et les normes d'encadrement à respecter (arrêté du 25 avril 2012). Cette réglementation n'est pas strictement applicable aux « séjours spécifiques sportifs », pour autant elle doit pouvoir servir de base pour encadrer ces disciplines de manière sécurisée (exemples : Kayak : 10 embarcations maximum pour un encadrant / Équitation : 12 pratiquants maximum pour un encadrant).

Pour information, la norme réglementaire fixée pour les « séjours de vacances » telle que définie dans le CASF peut servir de référence à l'organisation d'un « séjour spécifique sportif ». Elle est de **1 encadrant pour 12 mineurs**.

La qualification et le taux d'encadrement doivent respecter la réglementation applicable à l'encadrement fédéral de la discipline lors du séjour.



Les obligations de déclaration

D'UN SÉJOUR SPÉCIFIQUE SPORTIF



Les modalités pédagogiques

D'UN SÉJOUR SPÉCIFIQUE SPORTIF

DÉCLARER VOTRE SÉJOUR AUPRÈS DU PRÉFET DE DÉPARTEMENT

Cette déclaration permet de vous assurer en tant qu'organisateur :

- que l'ensemble des personnes qui participent au séjour des mineurs feront l'objet d'un **contrôle du bulletin n°2 du casier judiciaire et d'une consultation du Fichier Judiciaire Automatisé des Auteurs d'Infractions Sexuelles ou violentes (FIJ AIS)** ;
- que les locaux dans lesquels seront accueillis les mineurs respectent des conditions d'hygiène et de sécurité.

COMMENT EFFECTUER CETTE DÉCLARATION ?

1. En obtenant un numéro d'organisateur d'ACM en prenant contact avec la DDCS de la Manche.

2. En déclarant 2 mois avant le début du séjour au plus tard, votre « séjour spécifique sportif » via l'application de Téléprocédure des Accueils de Mineurs (TAM) auprès de la DDCS du département du lieu du siège social de l'organisateur. Il s'agit de la déclaration de la « fiche initiale » (FI) ;

3. En déclarant 8 jours avant le début du séjour au plus tard, une « fiche complémentaire » (FC) du séjour sur l'interface TAM.

Et l'assurance du séjour, qu'en est-il ?

S'assurer que l'**assurance en responsabilité civile** de l'organisateur du séjour couvre les personnes et les activités du séjour.

Liens utiles :
TAM : <https://tam.extranet.jeunesse-sports.gouv.fr>
Site des services de l'État de la Manche : www.manche.gouv.fr/Politiques-publiques/Jeunesse-sports-culture

S'ASSURER QUE LE LIEU D'HÉBERGEMENT DU SÉJOUR EST ENREGISTRÉ SOUS L'APPLICATION -TAM-

Avant toute déclaration sur -TAM-, et afin de prévoir l'hébergement, vous devez vous assurer auprès du **gestionnaire du local** dans lequel va se dérouler le séjour, que ce dernier est **enregistré auprès de la DDCS**.

Si tel est le cas, vous retrouverez et pourrez sélectionner ce local lors de la déclaration de la « fiche complémentaire » de votre séjour en le sélectionnant sous -TAM-.

En cas d'hébergement en camping, aucun local ne pourra être sélectionné. Vous préciserez alors en « observation » votre lieu d'hébergement lors de la déclaration de la « fiche complémentaire » sous -TAM-.

Document utile : « Cahier de l'ACM n°4 portant sur les locaux des ACM avec hébergement » disponible sur le site des services de l'État de la Manche.

DÉCLARER TOUT ACCIDENT OU ÉVÈNEMENT GRAVE AUPRÈS DES MINEURS

« Les personnes organisant l'accueil des mineurs ou leur représentant sont tenues **d'informer sans délai le préfet du département du lieu d'accueil (la DDCS) de tout accident grave** ainsi que de toute situation présentant ou ayant présenté des risques graves pour la santé et la sécurité physique ou morale des mineurs. Elles **informent également sans délai** de tout accident ou maladie **les représentants légaux du mineur concerné.** » (article R227-11 du code de l'action sociale et des familles).

La typologie des événements soumis à déclaration est inscrite sur la fiche de déclaration « d'évènement grave » en ACM disponible sur le site des services de l'État de la Manche.

2

DU SPORT : OUI, MAIS PAS QUE !

Un séjour spécifique sportif est avant tout un accueil collectif de mineurs. C'est un moment privilégié avec les enfants et les jeunes pour qu'ils puissent vivre et faire des expériences de manière collective durant un séjour en dehors de la cellule familiale et du club sportif habituel. En dehors de la pratique sportive, un accent particulier devra être mis sur l'organisation des temps de vie quotidienne et de temps informels. Ces derniers doivent être anticipés, adaptés à l'âge et aux besoins des mineurs et doivent faire partie intégrante du projet du stage.

Les encadrants d'un « séjour spécifique sportif » ont donc une responsabilité éducative qui s'inscrit dans un quotidien durant toute la durée du séjour.

- Des jeux, du matériel pédagogique, des livres, doivent donc être disponibles durant le séjour pour agrémenter les vacances des enfants ;
- Un « fil rouge », un thème au séjour, apportera une plus-value et une cohérence sur un séjour pour permettre soit de se détacher de l'activité sportive proposée, soit de faire du lien avec celle-ci.

Pour développer la dimension « animation » d'un séjour spécifique sportif, il peut être privilégié en terme d'encadrement, une personne titulaire du Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur (BAFA) ou une personne ayant de l'expérience dans l'animation volontaire.

Un stagiaire BAFA en cours de formation ne pourra néanmoins pas valider de stage pratique BAFA lors d'un séjour spécifique sportif.

UN PROJET PÉDAGOGIQUE, POUR QUOI FAIRE ?

L'organisation d'un « séjour spécifique sportif » relève d'une responsabilité importante pour l'organisateur vis-à-vis des mineurs qu'il encadre. Ce séjour doit être préparé en amont par l'équipe encadrante et se traduire en un **projet d'accueil qui doit être communiqué aux responsables légaux des mineurs avant le départ.**

Travailler sur un projet pédagogique doit ainsi permettre d'anticiper l'ensemble de l'organisation du séjour. Il tient compte :

- des caractéristiques du lieu d'implantation du séjour ;
- de la nature des activités proposées (sportives et autres) ;
- de la répartition du temps d'activités et du temps de repos ;
- des modalités de participation des mineurs (aux activités et aux temps de vie quotidienne) ;
- des modalités de fonctionnement avec l'équipe d'animation (rôle du directeur et des encadrants) ;
- des mesures éventuelles pour l'accueil d'enfants en situation de handicap (y compris lors des activités sportives proposées) ;
- les modalités d'évaluation du séjour (par les mineurs, par l'équipe encadrante).

C'est le document de référence servant à l'équipe d'animation et au directeur du séjour. En cas de contrôle de « Jeunesse et Sports », il doit impérativement être présenté par le directeur du séjour, ainsi que l'ensemble des pièces obligatoires (Cf Affiche portant sur les « rappels réglementaires et recommandations pour les ACM » accessible sur le site des services de l'État de la Manche).

LE SPORT, C'EST AUSSI LA DÉCOUVERTE D'AUTRES HORIZONS

Le pratique d'une activité sportive lors d'un « séjour spécifique sportif » peut aussi être l'occasion d'aller à la découverte d'un lieu ou d'un milieu méconnu. La découverte d'un nouvel environnement par le biais de la pratique sportive peut donc être réellement intégrée au projet du séjour.

